

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIZAY

Séance du lundi 29 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11 (dont 1 pouvoir)

Nombre de Votants : 12

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne, Messieurs BRUN Vincent, DECATOR Mathieu, GRIMAND Marc, FOURMY Samuel, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, Philippe POIRSON,

Etaient excusés : Mme BARRO Carole (donne pouvoir à M. Vincent BRUN), M. CHABERT Nicolas

Etaient absents : M. GAGNEUX Jean-Louis ; Mme POTHIN Martine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire pris au sein du conseil : M. Jean-Michel JOSSERAND a obtenu la majorité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Modification de la délibération n° 240930_08 du 30 septembre 2025 concernant la participation financière à la protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement modifiant le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu la délibération prise par le conseil municipal de Pizay n° D240930_08 du 30 septembre 2024 portant sur la convention de participation à la protection sociale complémentaire,

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 encadre la participation employeur imposant un montant minimum de 15 € pour la mutuelle santé, et 7 € pour la prévoyance.

Monsieur le Maire explique que lors du conseil municipal du 30 septembre 2024, une délibération a été prise pour fixer les montants comme suit :

- 15 € mensuel pour la mutuelle santé quel que soit les garanties souscrites par l'agent,
- 07 € mensuel pour la prévoyance quel que soit les garanties souscrites par l'agent.

Toutefois, Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux s'ils seraient d'accord pour augmenter la participation de l'employeur aux agents pour la mutuelle santé et prévoyance.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PARTICIPER** financièrement auprès des agents pour les seules garanties de la convention signée par la 3CM, comme le prévoit la réglementation, à hauteur de 50 % du montant mensuel correspondant aux garanties souscrites par l'agent au titre de la complémentaire santé,

- **DE PARTICIPER** financièrement auprès des agents pour les seules garanties de la convention signée par la 3CM, comme le prévoit la réglementation, à hauteur de 50 % du montant mensuel correspondant aux garanties souscrites par l'agent au titre de la prévoyance,
- **D'ACCORDER** ces deux participations financières aux seuls fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation conclue portant sur le risque « Prévoyance » et sur le risque « Santé »,
- **DE PREVOIR** que la cotisation sera inscrite dans les bulletins de paie des agents et reversée à la mutuelle par la commune,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Extrait certifié conforme

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdit.

Le Maire,
Marc GRIMAND



Délibération rendue exécutoire le : 15/10/2025
Après affichage et publication du : 15/10/2025
Le Maire,
Marc GRIMAND

